

Loi n° 34 - 2019 du 14 octobre 2019
portant création de la zone économique spéciale de Ouessou

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé, dans le département de la Sangha, une zone économique spéciale dénommée zone économique spéciale de Ouessou.

Article 2 : La zone économique spéciale de Ouessou est une emprise géographique terrestre d'une superficie de trois mille sept cent quatre-vingt-seize virgule trente-neuf kilomètres carrés (3796,39 km²), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

Pts	X	Y
A	577412,257	116219,868
B	571518,651	128566,328
C	568335,243	150419,93
D	565194,854	175285,99
E	574702,058	189266,173
F	597889,313	197525,826
G	616989,761	183028,414
H	628045,65	187373,336
I	643876,651	182038,977
J	650114,41	152826,792
K	635703,037	158550,589
L	589500,603	138116,552
M	577412,257	116219,868

Article 3 : Peuvent s'installer dans la zone économique spéciale de Ouessou et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- culture et transformation des plantes oléagineuses ;
- culture et transformation de fruits, de noix, de plantes pour boissons ou épices ;
- industrie agro-alimentaire ;

- industrie du bois ;
- fabrication de corps gras d'origine animale et végétale ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ;
- transport et entreposage ;
- activités financières et d'assurance ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- exploitation et traitement primaire des produits miniers ;
- hébergement et restauration ;
- activités touristiques.

Article 4 : Les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale de Ouesso, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

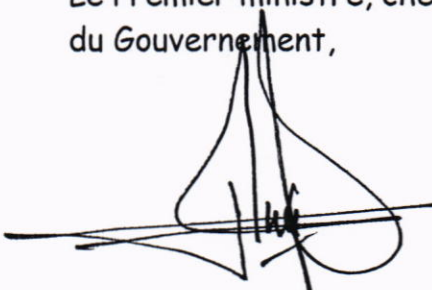
34 - 2019 Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2019



Denis SASSOU-N'GUESSO.

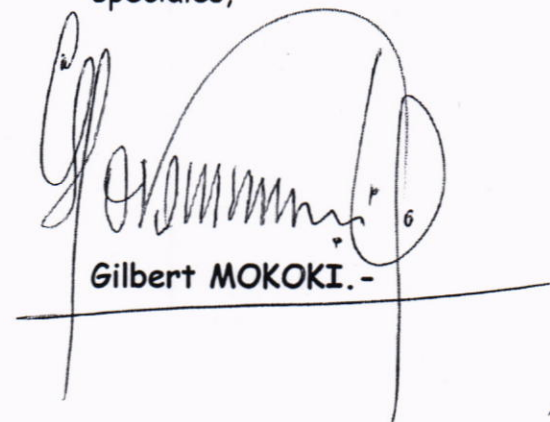
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,



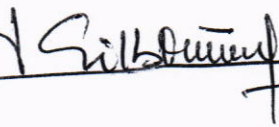
Clément MOUAMBA.-

Le ministre des zones économiques
spéciales,



Gilbert MOKOKI.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



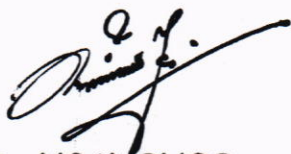
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,



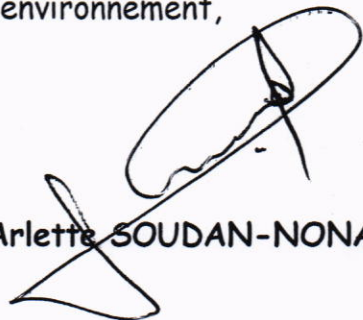
Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du budget,



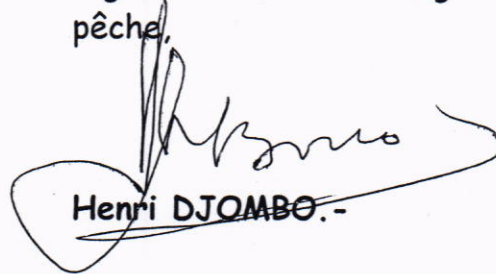
Calixte NGANONGO.-

La ministre du tourisme et de
l'environnement,



Arlette SOUDAN-NONAUULT.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'agriculture, de l'élevage et de la
pêche,



Henri DJOMBO.-

Le ministre d'Etat, ministre du
commerce, des approvisionnements
et de la consommation,



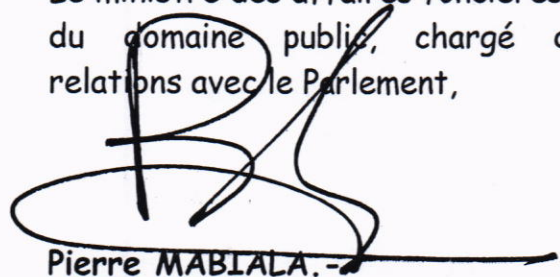
Alphonse Claude NSILOU.-

Le ministre de l'aménagement, de
l'équipement du territoire, des
grands travaux,



Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre des affaires foncières et
du domaine public, chargé des
relations avec le Parlement,



Pierre MABIALA.-

La ministre de l'économie forestière,



Rosalie MATONDO.-